



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/65-029

le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées
c/ Mme X.

Audience du 24 juin 2025

Décision du 07 juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 24 juillet 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme X., inscrite au conseil départemental de l'ordre du même département.

Il soutient que :

- Mme X. n'a pas transmis les contrats de collaborateur dans le délai d'un mois ;
- Mme X. n'a pas transmis les documents demandés et nécessaires lors de son changement de statut au sein de la structure de masseurs-kinésithérapeutes dans lequel elle exerce, faisant obstacle à l'enregistrement des contrats de collaboration malgré 5 demandes par courrier ; Mme X. a annulé le rendez-vous d'entretien confraternel l'avant-veille du jour prévu ;
- ce comportement constitue un manquement aux articles L. 4113-9, R. 4321-127, R. 4321-13, et R. 4321-142 à 144 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2024, Mme X. soutient que :

- elle ne mesure pas tout l'aspect administratif qu'implique l'association dans un cabinet de masseurs-kinésithérapeutes ;
- à la réception de la première demande du conseil de l'ordre le 6 janvier 2023, elle s'est rendu compte que les documents demandés étaient en possession du notaire et a tardé à la contacter ;
- cette latence n'est pas volontaire mais témoigne d'une maladresse de sa part ;
- elle présente ses sincères excuses pour sa négligence et au tord occasionné.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pagessorhaye, assesseur ;
- les observations de Mme X., après qu'elle ait été informée de son droit à garder le silence.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées que Mme X., inscrite au conseil de l'ordre de ce département, n'a pas adressé dans le délai d'un mois les contrats de collaborateur et ne pas avoir mis à jour sa situation auprès du conseil de l'ordre à la suite de son association en juillet 2022.

Sur le grief tenant à l'absence de transmission des contrats de collaborateur :

2. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...). La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1* ».

3. Aux termes de l'article L. 4113-10 du même code : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entrainer une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...)* ». De plus, aux termes de l'article L. 4113-11 du même code : « *L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ».

4. Ces dernières dispositions sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique.

5. Il résulte de ces dispositions combinées que le contrat d'assistant libéral d'un masseur-kinésithérapeute doit être communiqué par les deux praticiens quand bien même ils relèvent du même conseil départemental.

6. Il résulte de l'instruction, et n'est pas utilement contestée par Mme X., que celle-ci n'a pas transmis ses contrats d'assistant libéral, dans le mois suivant leur signature, au conseil départemental de l'ordre des Hautes-Pyrénées dont elle dépend alors pourtant qu'ils ont pris effet au 1^{er} août 2022. Par suite, en s'abstenant de communiquer ses deux contrats dans le délai imparti, Mme X. a méconnu ses obligations déontologiques prévues aux points 2 et 3.

Sur le grief tenant à l'absence de mise à jour de sa situation professionnelle :

7. Aux termes de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* ».

8. Il résulte de l'instruction que Mme X., après une période de collaboration, a signé le 22 juillet 2022 un contrat d'association dans la structure de masseurs-kinésithérapeutes dans laquelle elle officie. Pourtant, et malgré cinq courriers de la part du conseil de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes entre janvier et mai 2023, Mme X. n'a pas transmis les documents relatifs à ce changement de situation. Convoquée le 8 juin 2024 à un entretien confraternel pour le 29 juin 2024, Mme X. a annulé sa présence le 27 juin 2024. Dans ces conditions, et alors qu'elle a été mise à même de régulariser sa situation à de multiples reprises, le comportement de Mme X. constitue un manquement déontologique à l'article R. 4321-144 du code de la santé publique.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et compte tenu de l'absence de précédente condamnation et de la reconnaissance par l'intéressée de ces tords, qu'il convient de prononcer à son encontre une sanction de blâme en application du 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique

D E C I D E :

Article 1^{er}: La sanction de blâme est infligée à Mme X. en application du 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, à Mme X., au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 24 juin 2025, en présence de :

- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Messieurs Aribaud, Armengaud, Paguessorhaye, Pouzeau et Sada, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 07 juillet 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

R. Poirrier